

québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82916

Gouvernement du Québec

## Décret 491-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Éocycle Technologies Inc., pour son projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes

ATTENDU QU'Éocycle Technologies Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985 c. C-44), ayant son siège à Montréal et dont la mission est le développement et la commercialisation d'éoliennes de petite capacité pour les secteurs agricole, industriel et commercial;

ATTENDU QU'Éocycle Technologies Inc. compte réaliser au Québec un projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes de petites capacités;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie

le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Éocycle Technologies Inc., pour son projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Éocycle Technologie Inc., pour son projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82917